MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Secrétariat général – Bureau de la commande publique et des achats

Accord-cadre portant sur la collecte, la conservation externalisée et le récolement d'archives intermédiaires du MAASA

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Numéro de consultation : DAJ-2026-038

TABLE DES MATIERES

Article 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR 5
Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5
Article 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE 5
Article 4 - ALLOTISSEMENT 6
Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 6
Article 6 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 6
Article 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 6
Article 8 - LIEUX D'EXECUTION 7
Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
Article 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8
Article 10-1 : Cadre réglementaire spécifique aux prestations réalisées sur les archives 8
Article 10-2 : Représentation des parties 8
10.2.1 Représentation de l'acheteur 8
10.2.2 Représentation du titulaire 8
10.2.3 Personnel du titulaire 8
Article 10-3 : Conditions d'exécution 9
10-3-1 Exigences relatives aux prestations 9
10-3-2 Délai d'exécution des prestations forfaitaires 9
10-3-3 Émission et exécution des bons de commande 10
10-3-4 Pilotage des prestations 11
10-3-5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance 11
Article 10-4 : Obligations du titulaire 11
10-4-1 Exigences relative à la gestion d'éventuels sinistres des locaux de conservation du titulaire 11
10-4-2 Obligation de conseil 12
10-4-3 Obligation d'information 12
10-4-4 Obligations de confidentialité 12
10-4-5 Mesures de sécurité (accès physiques ou logiques, transfert des archives) 13
Article 10-5 : Responsabilité du titulaire 13
10-5-2 Réactivité 13
10-6 : Considérations sociales 14
10-7 : Considérations environnementales 16
10-7-1 : Limitation de l'impact environnemental 16
10-7-2 Communication d'un bilan d'émission des gaz à effet de serre (BEGES) 16

Article 10-8 : Traitement de données à caractère personnel 17
10-8-1 Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur 18
10-8-2 Sous-traitance ultérieure des activités de traitement de données 19
10-8-3 Exercice des droits des personnes concernées par le traitement 19
10-8-4 Notification des violations de données à caractère personnel 19
10-8-5 Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations 20
10-8-7 Mesures de sécurité 21
10-8-8 Délégué à la protection des données 21
10-8-9 Registre des activités de traitement 21
10-8-10 Transferts internationaux 22
Article 10-9 : Pénalités pour manquement aux obligations de protection des données 22
Article 10-10 – Conflit d'intérêt 23
10-10-1 Définition du conflit d'intérêt 23
10-10-2 Prévention du conflit d'intérêt 23
10-10-3 Déclaration et communication obligatoire 23
10-10-4 Conséquences de l'existence d'un conflit d'intérêt 23
Article 10-11 : Constatation de l'exécution des prestations 23
10-11-1 Opérations de contrôle et de vérification 23
10-11-2 Vérification des prestations de récolement 24
10-11-3 Frais de vérification 25
10-11-4 Décision après vérifications 25
Article 10-12 : Garantie 26
Article 10-13 : Pénalités 26
10-13-1 Pénalités liées à l'exécution des prestations 26
10-13-2 Pénalités de retard 27
10-13-3 Pénalités liées aux considérations sociales 28
10-13-4 Pénalités liées aux considérations environnementales 28
Article 11 : REGIME FINANCIER 28
Article 11-1 : Forme et contenu des prix 28
Article 11-2 : Révision des prix 29
11-2-1 Formule de révision des prix 29
11-2-2 Indices et données de référence 29
11-2-3 Modalités à respecter pour demander une révision des prix 30
11-2-4 Clause de sauvegarde 31
Article 11-3 : Avances 31
Article 11-4 : Acomptes 31

Article 11-5 : Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire 31
Article 11-6 : Intérêts moratoires 32
Article 11-7 : Modalités de paiement 32
11-7-1 Mentions obligatoires pour le paiement d'un acompte 33
11-7-2 Mentions obligatoires des factures 34
11-7-3 Taux de TVA 34
11-7-4 Transmission des factures 35
Article 11-8 : Modifications financières pour circonstances imprévisibles 36
Article 11-9 : Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre 37
Article 12 : DISPOSITIONS DIVERSES 37
Article 12-1 : Échanges dématérialisés 37
Article 12-2 : Langue 37
Article 12-3 : Sous-traitance 37
Article 12-4 : Assurances 39
Article 12-5 : Propriété intellectuelle 39
Article 12-6 : Autres obligations administratives 39
Article 12-7 : Résiliation 40
Article 12-8 : Exécution aux frais et risques du titulaire 41
Article 12-9 : Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 41
12-9-1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire 41
12-9-2 Suspension à l'initiative de l'acheteur 42
12-9-3 Prolongation du délai d'exécution des prestations 42
12-9-4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée 43
12-9-5 Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande 43
12-9-5 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat 43
12-9-6 Demandes indemnitaires 44
12-9-7 Modalités de communications en cas de crise sanitaire 44
Article 12-10 : Différends 44
Article 12-11 : Litiges et contentieux 44
Article 13 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS 45

Article 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

L'acheteur pour le présent accord-cadre est :

L'État,
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
Secrétariat Général
Direction des Affaires Juridiques
Mission des archives
3 rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Désignation de la personne habilitée à signer l'accord-cadre :

M. Guillaume de La Taille Lolainville, directeur de la Direction des Affaires Juridiques, habilité par le décret du 24 janvier 2024 portant nomination (JORF n° 0020 du 25 janvier 2024, texte n°70), ou son représentant bénéficiant d'une délégation de signature à cet effet.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

La consultation a pour objet la passation d'un accord-cadre portant sur l'externalisation de la conservation et du récolement d'archives conservées par la direction des affaires juridiques (DAJ) du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire (MAASA), principalement constituées de dossiers de personnel encore sous durée d'utilité administrative (archives intermédiaires).

Les prestations attendues consistent en la prise en charge initiale de 800 mètres linéaires (ml) d'archives ainsi qu'un récolement de 200 ml afin de combler les lacunes d'inventaire identifiées. L'accord-cadre prévoit également la prise en charge progressive, une fois le stock initial écoulé, d'un volume d'archives pouvant atteindre un maximum de 1,2 kml, dans les mêmes conditions que pour le stock initial.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

GM principal : 45.05.07 - Autres prestations et services
Code CPV de la consultation : 92512000-3 (Services d'archives)

Article 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

☒ Services centraux	☐ Services déconcentrés	☐ Établissements publics

Article 4 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti, les prestations n'étant pas dissociables.

Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Le présent accord-cadre s'exécute en partie à prix forfaitaires, et en partie à prix unitaires au fur et à mesure de l'émission de bons de commande en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

En application de l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 300 000 € HT pour sa durée totale, reconductions incluses.

L'accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque le montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 6 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché public initial.

Article 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de vingt-quatre (24) mois hors reconduction éventuelle.

L'accord-cadre est reconductible tacitement deux fois pour une durée de douze (12) mois. La durée totale de l'accord-cadre ne peut excéder quarante-huit (48) mois.

Dans le cas d'une non reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité de l'accord-cadre. La notification devra intervenir deux (2) mois au moins avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter dans la limite de trois (3) mois après la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La non-reconduction de l'accord-cadre ne peut ouvrir droit au profit du titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

Article 8 - LIEUX D'EXECUTION

Le lieu d'exécution de l'accord-cadre est la France métropolitaine, et plus particulièrement sur les sites parisiens du MAASA. Les prestations s'effectuent sur et vers les sites du ministères et du titulaire.

Les réunions prévues par l'accord-cadre pourront se tenir soit en présentiel, soit à distance (visioconférence). Dans le cas des prises en charges initiales, les réunions se dérouleront impérativement en présentiel.

Dans le cadre d'une réunion prévue en présentiel, celle-ci se déroulera dans les locaux de l'acheteur à l'adresse suivante :

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

3 rue Barbet de Jouy

75349 Paris 07

Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE-ATTRI1) et ses annexes :
 - annexe n°1 : le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - annexe n°2 : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
 - annexe n°3 : la liste des contacts du titulaire en charge de l'accord-cadre ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Les exemplaires originaux des pièces susvisées, conservés par l'acheteur, font foi en cas de litige. En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Toute clause figurant dans les conditions générales ou particulières de vente du titulaire sont réputées non écrites pour l'exécution de l'accord-cadre et ne sont pas opposables à l'acheteur.

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (désigné dans le présent document « CCAG-FCS »), supposé connu par les opérateurs économiques, ne sera pas annexé au dossier de consultation des opérateurs économiques.
Il est consultable sur le site Légifrance :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341

Article 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 10-1 : Cadre réglementaire spécifique aux prestations réalisées sur les archives

Les archives concernées par le présent accord-cadre sont des archives publiques. A ce titre, elles sont donc imprescriptibles, inaliénables et insaisissables.

Aussi, le titulaire de l'accord-cadre reconnaît avoir pris connaissance des textes législatifs et réglementaires applicables aux archives et référencés dans le Code du patrimoine, dans ses livres I (dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel) et II (dispositions applicables aux archives).

Le titulaire doit à ce titre porter une attention particulière sur les mesures de protection matérielle et de sécurité lors de l'exécution des prestations à travers des protocoles adaptés de manipulation, de transport adapté, de confidentialité des informations contenues et de protection contre le vol.

Le traitement des archives doit s'effectuer dans le cadre des dispositions du Code du patrimoine relatives à leur circulation (articles L.111-2 à L.111-7), leur gestion (articles L.212-1 à L.212-5), avec une attention toute particulière pour les documents non communicables (articles L.213-1 et L.213-2).

Article 10-2 : Représentation des parties

10.2.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification de l'accord-cadre, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilité(es) à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre. L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au titulaire.

10.2.2 Représentation du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1. du CCAG-FCS, Le titulaire désigne dans son offre une ou plusieurs personnes physiques, habilité(es) à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

10.2.3 Personnel du titulaire

Le titulaire doit faire exécuter les prestations par un personnel qualifié et formé aux opérations de manutention, en particulier d'archives.

Le personnel du titulaire doit se conformer aux conditions d'accès aux locaux, aux parcours et aux règles édictées par le ministère en matière de sécurité et de discrétion.

Travaillant en site occupé, il doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers.

Le titulaire veille à ce que tous ses personnels soient dotés des équipements de protection individuelle adaptés, que ce soit pour le transport et la manutention ou le récolement des archives.

Lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de la personne publique, tous les personnels du titulaire, y compris le personnel d'encadrement, devront porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise. Le ministère se réserve la possibilité de refuser l'accès au personnel du titulaire qui en serait démuni sans que celui-ci ne puisse faire état d'un quelconque préjudice. Les repas du personnel du titulaire doivent être pris à l'extérieur des locaux concernés par les opérations.

Le titulaire est responsable de la formation de ses employés aux règles d'hygiène et de sécurité et de leur discipline. Tout incident en la matière est porté immédiatement à la connaissance du représentant de l'acheteur.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Article 10-3 : Conditions d'exécution

10-3-1 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

Il est notamment responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le présent accord-cadre.

10-3-2 Délai d'exécution des prestations forfaitaires

Les délais d'exécution des prestations forfaitaires sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières.
Le point de départ du délai d'exécution des prestations forfaitaires est la notification de l'accord-cadre.

La conservation des archives prises en charge au titre de la partie forfaitaire ainsi que la mise à disposition et la maintenance de l'outil de suivi s'exécutent pendant toute la durée de l'accord-cadre, périodes de reconduction éventuelles comprises, sous réserve des sorties définitives demandées par l'acheteur.

10-3-3 Émission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande, notamment en cas de commandes transmises par messagerie.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro de référence de l'accord-cadre (indiqué sur l'acte d'engagement) ;
- le nom du titulaire ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro du bon de commande ;
- le code du service exécutant ;
- la désignation des unités d'œuvre (UO) et la quantité des prestations commandées ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) de chaque prestation telles qu'elles figurent au bordereau des prix unitaires ;
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- la date de livraison prévisionnelle ;
- le délai d'exécution de la prestation ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- la référence au devis.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de douze heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard trois mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

10-3-4 Pilotage des prestations

Les modalités de pilotage des prestations sont précisées à l'article 1.5 du CCTP (« gestion de projet »).

10-3-5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

L'acheteur exige que les tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire ou un groupement d'opérateurs économiques. Lesdites tâches correspondent à l'ensemble des prestations, hors prestations de transport et stockage.

Les prestations pouvant être déléguées par le titulaire à un éventuel sous-traitant sont celles relatives au transport et aux prestations de récolement. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le co-traitant ne peut pas exécuter seulement les prestations relatives au transport. Le recours à un sous-traitant pour effectuer les prestations de stockage est interdit.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

Article 10-4 : Obligations du titulaire

10-4-1 Exigences relative à la gestion d'éventuels sinistres des locaux de conservation du titulaire

Le titulaire est tenu d'informer l'acheteur si l'un des sinistres suivants à lieu sur son site ou au cours d'un transport d'archives dans les 7 heures après le constat du sinistre :

- Vol ou détournement ;
- Inondation ;
- Incendie ;
- Infestation ou altération par des insectes ou rongeurs ;
- Contamination par des moisissures.

En cas de sinistre, le titulaire communique dans un délai de 24 heures un procès-verbal de déclaration du sinistre indiquant :

- Le type, la date et l'heure du sinistre ;
- Le ou les sites ou véhicules concernés et la volumétrie globale estimée d'archives impactées ;
- Les premières mesures prises.

Dans un second temps, le titulaire communique à l'acheteur dans un délai de cinq jours ouvrés la liste détaillée des archives sinistrées avec des photographies montant l'état du sinistre. Il ajoute le cas échéant l'indication du degré d'altération par groupes de conteneurs dans le cas où le sinistre a impacté de manière plus ou moins forte les archives. En cas d'inondation ou de moisissures, ce

tableau est communiqué sous 48 heures à l'administration.

En cas de vol ou détournement d'archives :

Le titulaire est tenu de déposer plainte auprès d'un commissariat de police ou de la gendarmerie dans un délai de 24 heures à compter de la prise rapide des mesures de conservation adaptée. Il transmet une copie du procès-verbal de dépôt de plainte ainsi que le récépissé à l'acheteur dans les 12 heures suivant l'acte.

Pour tout autre sinistre :

Une réunion est organisée sous 72 heures entre le prestataire et le titulaire afin de définir les mesures préventives et curatives à mettre en œuvre afin de préserver la conservation des archives.
Aucun traitement sur les archives ne peut être mis en œuvre par le titulaire sans l'accord de l'acheteur.

10-4-2 Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

10-4-3 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

10-4-4 Obligations de confidentialité

Les personnels du titulaire sont tenus au secret professionnel défini aux articles L.211-3 du Code du patrimoine et L.226-13 du Code pénal. Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché public ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

10-4-5 Mesures de sécurité (accès physiques ou logiques, transfert des archives)

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Spécifiquement pour le transfert des archives entre les sites du ministère et ceux du titulaire, le transport est effectué par des véhicules apportant le maximum de sécurité aux fonds :

- La présence d'un extincteur dans le véhicule est obligatoire ;
- Les camions sont entièrement fermés à clés entre les deux sites ;
- Les camions doivent être déchargés dans la même journée que leur chargement et ne jamais rester sans surveillance ;
- Le transport de nuit est proscrit.

Article 10-5 : Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est entièrement responsable des archives qui lui sont remises pour transfert et conservation. Il lui appartient donc de prendre les dispositions nécessaires contre les dégradations, vol et incendies, tant dans ses locaux que pendant le transport.

10-5-2 Réactivité

Sans diminuer pour autant ses obligations contractuelles vis-à-vis du ministère et notamment en termes de niveau de qualité des prestations, le titulaire doit pouvoir répondre aux demandes spécifiques de l'acheteur avec un niveau de réactivité élevé.

Les demandes exprimées par l'acheteur qui concernent des prestations de prise en charge d'archives en urgence prévues à l'article 2.3.2 du CCTP doivent pouvoir être satisfaites dans les délais restreints prévus par ces dispositions.

Le titulaire s'efforcera de mettre en œuvre les moyens pour assurer les prestations prévues sans que l'acheteur n'ait besoin de lui signaler.

10-6 : Considérations sociales

Action de formation sous statut scolaire au bénéfice d'élèves à besoins spécifiques

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

- Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du Code de l'éducation)
- Soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du Code de l'éducation)

En tant que condition d'exécution du présent accord-cadre prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet de l'accord-cadre. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

> **Le volume horaire minimal exigé est de 450 heures (soit 3 mois)**, à réaliser pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre (période ferme et périodes de reconduction comprises). Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

A l'initiative de l'acteur de l'Education nationale, le volume horaire de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent accord-cadre peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

1. **Les étapes de mise en œuvre du stage**

Lors de la réunion de lancement de l'accord-cadre, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Education nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise à l'acheteur par le titulaire à l'adresse courriel suivante :

bcpa.sdlp.safsl.sg@agriculture.gouv.fr

Le titulaire transmet également à l'acheteur la convention de stage tripartite signée.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer l'acheteur et le référent de l'Education nationale. Dans ce cas, l'acheteur et le référent de l'Education nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l'article L.2194-1 1° du Code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Education nationale, puis validées par l'acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D.124-4 du Code de l'éducation).

S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Education nationale. Toutefois la durée totale du stage ne peut excéder 6 mois.

A l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis à l'acheteur, accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.

L'élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

2. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Tout au long de l'exécution des prestations de l'accord-cadre, le titulaire répond à toute demande de l'acheteur ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à l'acheteur :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si le référent de l'Éducation nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer l'acheteur au terme de la période ferme de l'accord-cadre. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par l'accord-cadre ne pourra être infligée au titulaire pour ce motif.

En cas de demande par l'acheteur, toute transmission de document lié à la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

10-7 : Considérations environnementales

10-7-1 : Limitation de l'impact environnemental

Dans le cadre de la réalisation des prestations objets de l'accord-cadre, le titulaire est encouragé à s'inscrire dans une démarche éco-responsable en veillant à :

- faire un usage responsable du numérique et à respecter les bonnes pratiques en matière d'écoconception (pour l'outil de suivi) émises dans le RGESN disponible sur le site https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/publications/referentielgeneral-ecoconception/ ; ainsi qu'à former son personnel au numérique responsable ;

- limiter les emballages et l'utilisation du plastique et à recourir à des emballages recyclables, constitués de matières issues de ressources renouvelables et/ou de matériaux recyclés voire réutilisables ;

- inciter ses collaborateurs, lors de leurs déplacements sur l'un des sites du MAASA dans le cadre de réunions, à utiliser les transports en commun (y compris train), et, dans les cas exceptionnels où le recours à la voiture est retenu, à en faire un usage mutualisé ou à opter pour le covoiturage.

10-7-2 Communication d'un bilan d'émission des gaz à effet de serre (BEGES)

- Obligation pour les seules entreprises concernées

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement (personnes morales de droit privé employant plus de cinq cent personnes, notamment) de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé. Si tout ou partie de ces documents n'ont pas déjà été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification de l'accord-cadre. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification de l'accord-cadre arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur la même page de ce site internet. Toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L.225-102-1 du Code de commerce. Ils indiquent à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

- Obligation pour le titulaire de l'accord-cadre

Sur le fondement de l'article L.1431-3 du Code des transports, le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution de l'accord-cadre. Ainsi, il communique à l'acheteur, au plus tard à la fin de chaque année civile, le tableau-bilan fourni en annexe au présent document « Quantification des émissions de GES des prestations de transport mobilisées dans l'accord-cadre » complété par ses soins sous format électronique en accès libre et facilement exploitable.

En cas de sous-traitance de la prestation de transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées.

Le titulaire est invité à prendre connaissance de la fiche explicative d'utilisation de ce tableau-bilan annexée au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières. A la demande du titulaire, les modalités de renseignement sont explicitées par l'acheteur à l'occasion de la réunion de lancement de l'accord-cadre.

Selon les évolutions à venir extérieures à l'acheteur durant l'exécution du présent accord-cadre, les données d'entrées utilisées au sein de ce tableau (ex. facteurs d'émission de la Base Empreinte® de l'ADEME) peuvent faire l'objet d'une mise à jour avec l'accord des deux parties.

En complément du tableau, le titulaire communique à l'acheteur selon la même échéance annuelle toute information utile attestant d'une meilleure maîtrise des émissions de GES des transports mobilisés dans le cadre de l'accord-cadre :

- moyens pour fiabiliser la démarche de collecte des données renseignées dans le tableau (augmentation du recours à des données primaires, i.e. de mesure réelle, par exemple sur les quantités de carburant consommées) et de calcul des émissions de GES correspondantes (par exemple suivant les exigences de la norme ISO 14083 ou équivalent) ;

- mesures proposées pour réduire les émissions de GES : qualité de la flotte de véhicules, optimisation des tournées de livraison (taux de remplissage des véhicules, réduction des trajets à vide, horaires de livraison évitant les congestions, etc.) »

Article 10-8 : Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution de l'accord-cadre, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(s) titulaire(s) du présent accord-cadre s'engage(nt) à effectuer, en qualité de sous-traitant, pour le compte de l'acheteur, désigné comme responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Les dispositions prévues au CCTP viennent compléter le présent article. En cas de contradiction entre le présent article et l'article du CCTP relatif au RGPD, il sera fait application des dispositions de l'article du CCTP.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du présent accord-cadre.

10-8-1 Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre ;

2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant dans les documents particuliers du présent accord-cadre. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;

3. mettre à la disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le présent accord-cadre et le règlement général sur la protection des données ;

4. permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;

5. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;

6. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

7. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

10-8-2 Sous-traitance ultérieure des activités de traitement de données

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur. Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et transmettre le contrat de sous-traitance ainsi que les éventuelles modifications ultérieures. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter le sous-traitant ultérieur par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent accord-cadre et du règlement général sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'acheteur de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le titulaire informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

10-8-3 Exercice des droits des personnes concernées par le traitement

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que l'acheteur ne l'y ait autorisé.

Le titulaire assiste l'acheteur pour l'aider à répondre aux demandes des personnes concernées lorsque ces dernières exercent leurs droits. Il se conforme aux instructions de l'acheteur.

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement objet de l'accord-cadre au moment de la collecte des données.

10-8-4 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance par transmission d'un mail à la déléguée à la protection des données du ministère chargé de l'agriculture, Madame Eugénie Orio (dpo@agriculture.gouv.fr). Cette

notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel aux personnes concernées dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

La communication aux personnes concernées contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données de l'acheteur ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou prévues pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10-8-5 Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données, prévue à l'article 35 du règlement général sur la protection des données, lorsque le traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si

l'acheteur ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

10-8-7 Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité prévues par l'article 10-4-5 du présent CCAP et par le CCTP.

10-8-8 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur dans son offre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

10-8-9 Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;

3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10-8-10 Transferts internationaux

Le titulaire n'effectue des transferts de données vers un pays tiers ou une organisation internationale que sur la base d'instructions documentées de l'acheteur ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit national et s'effectue conformément au chapitre V du règlement général sur la protection des données. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information.

En cas de sous-traitance ultérieure, le titulaire et le sous-traitant ultérieur s'assurent du respect du chapitre V du règlement général sur la protection des données, lorsque les activités de traitement impliquent un transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale.

Article 10-9 : Pénalités pour manquement aux obligations de protection des données

En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- En l'absence de destruction des données à caractère personnel traitées pour le récolement : une pénalité de 500 € HT par jour calendaire de retard à compter du huitième jour suivant le terme de l'exécution de la période ferme de 2 ans de l'accord-cadre, peut être appliquée ;
- En cas de non-respect de l'obligation de notifier à l'acheteur une violation de données survenue auprès du titulaire : une pénalité de 500 € HT par jour calendaire de retard à compter de vingt-quatrième heure après la prise de connaissance de la violation, à moins que le titulaire démontre une impossibilité d'informer l'acheteur dans le délai convenu ;
- En l'absence de mise en place des mesures de sécurité, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant 500 € HT par mesure technique ou organisationnelle non appliquée ;
- En cas de violation de la clause de confidentialité, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 000 € HT par document ou information divulgués, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales.

Conformément au CCAG-FCS, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par les documents contractuels de l'accord-cadre.

Les obligations de confidentialité issues du présent article survivent à l'expiration ou à la résiliation du marché pour une durée de 10 ans, ou, le cas échéant, jusqu'à la date d'indisponibilité légale ou de versement des documents aux Archives nationales.

Article 10-10 – Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

10-10-1 Définition du conflit d'intérêt

Le titulaire est en situation de conflit d'intérêt dès lors qu'il a un intérêt de nature économique, commercial ou personnel pouvant raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exécution indépendante, impartiale et objective d'une prestation qui lui est commandée dans l'accord-cadre.

10-10-2 Prévention du conflit d'intérêt

Le titulaire s'organise de sorte à éviter tout conflit d'intérêt pour toute la durée du présent accord-cadre. Le titulaire choisit le ou les intervenants qui réalisent les prestations en conséquence. Il applique ce même principe lorsqu'un changement d'intervenant est nécessaire.

10-10-3 Déclaration et communication obligatoire

Le titulaire, dès lors qu'il en a connaissance, déclare sans délai à l'acheteur une situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts. Il fournit également tout document nécessaire ou utile, notamment sur demande de l'acheteur, si un risque de conflit d'intérêt est identifié par ce-dernier.

10-10-4 Conséquences de l'existence d'un conflit d'intérêt

Suite à déclaration faite par le titulaire ou détection par l'acheteur d'un conflit d'intérêt potentiel ou avéré, le titulaire met tout en œuvre pour remédier à cette situation.

Il encourt néanmoins les pénalités contractuelles jusqu'à résolution de cette situation.

Article 10-11 : Constatation de l'exécution des prestations

10-11-1 Opérations de contrôle et de vérification

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les documents

particuliers de l'accord-cadre (voir CCTP). A défaut d'indication dans l'accord-cadre, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

La nature des archives publiques implique qu'elles sont potentiellement soumises au contrôle de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives. Le représentant de l'État (service interministériel des Archives de France ou mission des archives du MAASA) se réserve ainsi le droit de visiter les installations du titulaire autant de fois qu'il le jugera nécessaire et de se faire accompagner d'experts pour juger de la qualité des conditions de conservation et de l'état des documents. Le représentant de l'État observe un délai de prévenance de 24 heures avant la visite.

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG-FCS sauf pour les dérogations suivantes. L'acheteur dispose notamment d'un délai de 15 jours pour procéder aux opérations de vérification. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

L'acheteur dispose le cas échéant des modalités précisées ci-dessous pour les vérifications suivantes :

- Prise en charge initiale des archives par le titulaire : contrôle sur l'inventaire général des archives à prendre en charge, constat d'anomalies éventuelles ;
- Quel que soit le scénario de prise en charge (simple réception ou prise en charge avec transport) : contrôle par pointage de la quantité de chaque carton pris en charge.

10-11-2 Vérification des prestations de récolement

Tout au long de la prestation de récolement, le titulaire envoie par courrier électronique à l'acheteur les livrables intermédiaires pour validation :

- A raison d'un par semaine (jour d'envoi à définir en début de prestation) ;
- Au fur et à mesure, lorsque le livrable d'un versement est achevé.

En début de prestation, un point régulier est organisé, dont la périodicité est préalablement définie. Cette fréquence peut être réajustée en cours de prestation.

La validation intermédiaire intervient dans les 3 jours ouvrés par l'acheteur. Il sera en particulier vérifié la cohérence des saisies (cotation, orthographe, logique des dates de naissance, …) et le respect des consignes de renseignement des livrables. Les erreurs et demandes de vérification seront signalées par écrit et devront être corrigées pour l'envoi du prochain livrable. La validation intermédiaire par l'acheteur est faite par courrier électronique.

La validation définitive ne peut intervenir qu'après un contrôle aléatoire des boîtes, correspondant à environ 10% des boîtes de chaque versement. Pour cela, l'acheteur demande la communication de certaines boîtes selon le mode opératoire décrit au § 3.6 du CCTP. Au démarrage de chaque prestation, l'acheteur et le titulaire conviennent d'une date de livraison des boîtes qui tient compte de la durée de réalisation envisagée par le titulaire. Cette date pourra être modifiée par l'acheteur en cas de retard pris par le titulaire dans le déroulé de la prestation. Le détail des cotes à livrer sera communiqué par écrit par l'acheteur 24 heures avant la date de livraison convenue. Ces communications et leur retour s'effectuent sans surcoût de facturation. Les retours de communication s'effectuent sous un délai de 10 jours ouvrés. La date de retour de communication

pourra être fixée à l'avance, au démarrage de la prestation. Elle pourra également être modifiée pour tenir compte d'un retard pris par le prestataire dans le déroulé de la prestation.

Le contrôle portera en particulier sur :

- Le respect des consignes de renseignement des livrables ;
- L'adéquation entre le contenu de la boîte et le fichier de récolement ;
- Le respect de la saisie de la cotation (cotes de l'acheteur) ;
- La qualité de la saisie, quel que soit la forme du livrable (respect orthographique des noms de famille et prénom(s), respect des dates de naissance, cohérence et compréhension des observations) ;
- Pour les livrables sur la feuille csv Ligeo : respect des préconisations d'utilisation de la feuille csv ;
- Et de manière plus générale, le respect des préconisations décrites dans le CCTP, annexes comprises.

Toute erreur sera signalée. Un taux d'erreur de 5 % des éléments à saisir par livrable entrainera un refus de validation, et nécessitera une reprise complète du récolement, au frais du titulaire de l'accord-cadre. Dans ce cas, un nouveau contrôle avec nouvelle livraison des boîtes sera effectué par la mission des archives selon les mêmes modalités et aux frais du titulaire.

L'ensemble des validations par l'acheteur, qu'elles soient intermédiaires ou définitives, se fait exclusivement par courrier électronique envoyé au titulaire.

A l'issue de chaque prestation, le titulaire envoie par voie électronique l'ensemble des livrables dans leur version définitive. Le titulaire s'engage ensuite à ne pas conserver les livrables au-delà d'un délai de 7 jours dès lors que le livrable a fait l'objet d'une validation définitive par l'acheteur. Tout manquement à cette obligation entrainera l'application de pénalités.

10-11-3 Frais de vérification

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'acheteur pour les opérations qui, conformément aux stipulations de l'accord-cadre, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers de l'accord-cadre, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

10-11-4 Décision après vérifications

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG-FCS, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfraction ou le rejet des prestations.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, dans le cas d'un ajournement de l'admission, le titulaire :

- Fait connaitre son acceptation dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la notification de la décision d'ajournement :
- Doit présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, dans un délai de 5 jours ouvrés.

Par dérogation à l'article 30.4.2 du CCAG-FCS, dans le cas d'une décision de rejet, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour exécuter à nouveau la prestation rejetée.

Article 10-12 : Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG-FCS.

La garantie prévue au CCAG-FCS s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil.

Article 10-13 : Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Elles se cumulent entre elles. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Toutes les pénalités ci-après sont exprimées en € H.T.

10-13-1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Non-déclaration d'un sous-traitant : 100 € par cas constaté et par jour calendaire jusqu'à la régularisation.

Non-communication d'un contrat de sous-traitance : 50 € par cas constaté et par jour calendaire jusqu'à la régularisation.

Absence injustifiée d'un représentant du titulaire ou de son suppléant à une réunion sans respect du délai de prévenance de 2 jours calendaires : 100 € par absence.

Absence de reporting/communication (non-fourniture des rapports demandés dans les délais impartis) : 50 € par jour calendaire de retard sur la transmission du document.

Indisponibilité de l'outil de suivi du fait du titulaire pendant plus de 24 heures à compter du signalement par l'acheteur : 100 € par jour calendaire d'indisponibilité de l'outil.

Recours à un véhicule non-sécurisé : 20% du montant forfaitaire ou unitaire concerné par la réalisation de ce type de prestation.

Absence d'intégration dans la base client des informations relatives aux cartons pris en charge dans le délai fixé par le CCTP : 15 € par conteneur d'archives concernés par une erreur. Si l'erreur n'est pas corrigée dans un délai de 6 mois, la pénalité devient journalière (par jour calendaire) jusqu'à totale régularisation.

Non-conformité des conditions de conservation constaté lors d'un contrôle : 15 € par conteneur d'archives stocké de manière non-conforme et par jour calendaire jusqu'à régularisation.

En cas de perte, disparition ou vol : le titulaire rembourse la valeur correspondante des documents perdus à hauteur de 100 € le mètre linéaire, destinée à couvrir les frais administratifs de reconstitution et de traitement des données, sans préjudices des dommages et intérêts que l'acheteur pourrait réclamer au titre de la valeur patrimoniale des documents.

En cas de dommage sur les archives elles-mêmes par sinistre ou détérioration, le titulaire paie l'ensemble des frais de traitement d'urgence et de restauration des archives. En l'absence de restauration technique possible, le titulaire verse l'indemnité forfaitaire de 100 € le mètre linéaire.

En cas d'altération de conteneurs ou boites d'archives : le titulaire fournit, sans coût supplémentaire pour l'acheteur, des conteneurs neufs adaptés et homologués par les Archives nationales. Le titulaire présente dans son mémoire technique un visuel commenté des cartons proposés. Il transfère à ses frais des archives depuis les conteneurs abimés vers les conteneurs neufs. Il reporte les cotes de conditionnement sur les nouveaux conteneurs.

10-13-2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations une pénalité correspondant à :

- 2 % du bon de commande concerné, pour les prestations à prix unitaires ;
- 50 € par jour ouvré de retard, pour chaque prestation ou chaque livrable prévu à prix forfaitaires.

Conformément aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande. Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble de l'accord-cadre.

10-13-3 Pénalités liées aux considérations sociales

Dans le cadre de l'application de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l'article 10.6 du présent CCAP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

50 € par jour ouvré de retard si l'interlocuteur désigné par le titulaire dans la « fiche entreprise (cadre de réponse) » pour appliquer la clause sociale de formation sous statut scolaire est absent lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de ladite clause sociale.

50 € par jour ouvré de retard si, après demande de l'acheteur le titulaire ne transmet pas dans un délai de 10 jours ouvrés les documents suivants : la « Fiche entreprise » (modifiée le cas échéant), la convention de stage, l'attestation de présence, le bilan croisé.

Une pénalité égale au nombre d'heures de formation prévu par l'accord-cadre et non réalisé, du fait du titulaire, multiplié par 20.

10-13-4 Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de manquement à l'une de ses obligations liées aux considérations environnementales, une pénalité de 100 € forfaitaire par manquement constaté est applicable.

En cas de retard de transmission du BEGES, plan de transition associé et autres justificatifs, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard sera appliquée, pour chaque document.

Article 11 : REGIME FINANCIER

Article 11-1 : Forme et contenu des prix

L'accord cadre s'exécute en partie à prix forfaitaires, et en partie à prix unitaires au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Les prix figurent dans le bordereau des prix unitaires et dans la décomposition du prix global et forfaitaire annexés à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison indiquée au CCTP. A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Article 11-2 : Révision des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 fixé à l'acte d'engagement correspondant à la date de remise de l'offre initiale ou la date de remise de l'offre finale par le titulaire, si modification des prix au terme de la négociation.

Les prix sont révisés chaque année à la date anniversaire de l'accord-cadre, à la condition que le titulaire en fasse la demande en respectant la formule de révision et les modalités décrites dans les articles ci-après.

11-2-1 Formule de révision des prix

Les prix sont révisés par l'application aux prix de l'accord-cadre de la formule suivante :

P = P0 (0,50 + 0,50 [S/S0])
dans laquelle :

P = nouveau prix

P0 = prix d'origine

S = valeur de l'indice INSEE à la date de la révision ;

S0 = valeur de l'indice INSEE au mois M0.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

11-2-2 Indices et données de référence

L'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008, publié par l'INSEE sous l'identifiant 001565196, est utilisé pour la révision des prix.

L'indice INSEE est consultable à l'adresse URL suivante :
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565196

Conformément aux dispositions des articles R.2191-28 et R.2391-20 du Code de la commande publique, aucune valeur classée par l'INSEE comme « provisoire » ne sera prise en compte dans le calcul de la révision de prix.

En cas de disparition d'un indice de référence, il est pris en compte l'indice de remplacement proposé par l'INSEE et utilisé la méthodologie proposée par l'INSEE pour assurer le cas échéant le lien entre l'ancien et le nouvel indice.

11-2-3 Modalités à respecter pour demander une révision des prix

Les prix sont révisés chaque année à la date anniversaire de l'accord-cadre par application de la formule de révision des prix.

Le titulaire adresse à l'acheteur, au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours, une proposition de révision des prix par tout moyen permettant de donner une date certaine. Il donne toutes précisions utiles justifiant les nouveaux tarifs.

Cette proposition de révision est à adresser à l'acheteur (mission des archives de la Direction des affaires juridiques) aux adresses courriels suivantes :

cecile.daussun@agriculture.gouv.fr
frederic.gaumont@agriculture.gouv.fr

L'acheteur dispose de quinze (15) jours pour agréer ou refuser la proposition du titulaire. Passé ce délai, son silence vaut acceptation des nouveaux tarifs.

En l'absence de demande d'application de la clause de révision des prix dans les conditions prévues ci-avant, aucune révision ne sera appliquée. Les prix de la période en cours continueront d'être appliqués pour la période de reconduction.

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa demande de révision, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul. Il joint à sa demande de révision le bordereau des prix unitaires et la décomposition du prix global et forfaitaire révisés.

Le titulaire accompagne sa demande de révision des prix de la DPGF et du BPU (ou format Excel ou équivalent) contenant :

- Un onglet avec les prix d'origines de la DPGF ou du BPU, selon le cas ;
- Un onglet contenant les prix révisés de la DPGF ou du BPU concerné ;
- Un onglet avec le calcul du taux de variation qui mentionne et identifie les valeurs de l'indice de référence.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, les prix applicables sont ceux en vigueur à la date d'émission du bon de commande et sont fermes pour toute la durée de la commande concernée. Dans l'hypothèse d'une révision de prix acceptée et notifiée postérieurement à l'émission du bon de commande mais antérieurement à la fin d'exécution des prestations, ce sont les prix initiaux qui s'appliquent et non les prix révisés.

Les prix ainsi révisés n'ont pas à être constatés par avenant.

11-2-4 Clause de sauvegarde

L'acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, dans le cas où une hausse des prix issue de la révision demandée par le titulaire serait supérieure à 4%. La décision de résiliation précise sa date d'effet.

Article 11-3 : Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du Code de la commande publique. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix. Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification de l'accord-cadre. Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

Article 11-4 : Acomptes

La périodicité des acomptes est fixée selon les dispositions de l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-20 et suivants du Code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Le paiement du solde intervient après l'admission des prestations concernées.

Article 11-5 : Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

L'accord-cadre peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

Le comptable assignataire compétent est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) rattaché au MAASA.

Article 11-6 : Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du Code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 11-7 : Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur. Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

La demande de paiement du dernier acompte est traitée conformément aux dispositions des articles R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

11-7-1 Mentions obligatoires pour le paiement d'un acompte

Conformément à l'annexe B de l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État, l'état liquidatif pour le paiement d'un acompte doit mettre en évidence les éléments suivants :

a) Le cas échéant, le montant de l'avance versée ;

Pour chacun des éléments suivants, il fait apparaître, le montant des prestations totales réalisées, le détail cumulé des situations antérieures et le détail de l'acompte :

b) Le montant HT en prix de base des travaux effectués ou prestations réalisées dans le cadre de l'accord-cadre initial et des avenants ;

c) Le cas échéant, l'actualisation/révision des prix (cf. état liquidatif établi conformément à l'annexe C de l'arrêté cité ci-dessus) ;

d) Le cas échéant, le montant des primes et, s'il y a lieu, actualisation/révision (cf. annexe C) ;

e) La TVA sur la somme des éléments susmentionnés : b + c + d ;

f) Le montant des travaux effectués ou des prestations réalisées TTC (b + c + d + e) ;

Il fait également apparaître, le cas échéant, les déductions à opérer :

g) La retenue de garantie sur travaux effectués ou prestations réalisées TTC hors variation de prix ;

h) La résorption de l'avance ;

i) Le total à déduire (g + h) ;

j) La somme globale restant due (f - i) ;

k) La somme due au(x) sous-traitant(s) ;

l) La somme revenant au titulaire (j - k) (sous réserve d'application des pénalités) ;

m) Les pénalités de retard applicables au titulaire ;

n) La somme à verser au titulaire (l - m).

L'état liquidatif comporte également le code du service exécutant : FAC9410075.

Lorsque ces informations sont portées par l'outil (et donc intégrées dans Chorus) et sont accessibles au comptable, la production des pièces justificatives n'est plus requise.

Si les mentions ne sont pas présentes dans Chorus, elles peuvent être présentées sur tout type de document (procès-verbal, certificat administratif, factures, plan d'acomptage…).

Les postes b) à f) peuvent en outre être justifiés par des états annexes comportant les éléments de calcul ayant permis d'en fixer le montant.

Seules, les sommes dues au sous-traitant ayant droit au paiement direct doivent figurer dans la rubrique k).

Ces postes sont également justifiés, pour les intervenants ayant droit au paiement direct, par des états annexes comportant la nature des différentes prestations exécutées, leur montant total hors taxe, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, le montant des variations de prix hors taxes et TTC. Les sommes cumulées versées au sous-traitant, hors impact éventuel de la variation de prix, ne doivent pas excéder le montant maximum prévu à l'acte spécial de sous-traitance, qui ne prend pas en compte cette même variation de prix.

En cas de délégation de paiement au sous-traitant de second rang, l'indication de la somme à verser au sous-traitant de premier rang et de la somme à verser au sous-traitant de second rang, compte tenu de la délégation.

11-7-2 Mentions obligatoires des factures

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service ;
- le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

11-7-3 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

11-7-4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Échange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

Lors du dépôt de sa facture dans Chorus Pro, le titulaire doit saisir les renseignements suivants :

- SIRET État : 110 002 011 00044 (sur le portail Chorus-Pro, sélectionner "État") ;
- Adresse du comptable payeur : code du service exécutant FAC9410075 ;
- N° de l'engagement juridique pour les prestations forfaitaires : numéro à 10 chiffres mentionné dans le document « NOTI5 », communiqué au titulaire dans le cadre de la notification du marché public ;
- N° de l'engagement juridique pour les prestations exécutées par bons de commande : numéro à 10 chiffres mentionné en haut du bon de commande.

Pour le dépôt des factures dans Chorus Pro, les masques de saisie à utiliser sont :

- "A1" pour le titulaire ;
- "A9" pour le sous-traitant ;
- "A12" pour le co-traitant.

Quel que soit le mode de transmission, une copie des factures sera également envoyée par mail à aux adresses suivantes :

cecile.daussun@agriculture.gouv.fr
frederic.gaumont@agriculture.gouv.fr

Article 11-8 : Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible ;
- justifier son prix de revient initiale, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre et, par conséquent, sa marge bénéficiaire indique les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures…) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures et de sous-traitance) attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 11-9 : Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de produire un état trimestriel de la consommation, et le cas échéant :

- De produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 30 jours à compter de cette demande ;
- D'alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 75 % du montant maximal de l'accord-cadre, comme défini à l'article 5 du CCAP.

Article 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12-1 : Échanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers de l'accord-cadre) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Article 12-2 : Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

Article 12-3 : Sous-traitance

Les prestations pouvant être déléguées par le titulaire à un éventuel sous-traitant sont celles relatives au transport et aux prestations de récolement. Le recours à un sous-traitant pour effectuer les prestations de stockage est interdit.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du Code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

Article 12-4 : Assurances

Les frais d'assurance sont à la charge du titulaire.

Une assurance clou à clou est indispensable pendant la durée du transport et d'entreposage dans les locaux du titulaire. Le clou du départ prend effet au moment de l'emballage des documents et le clou d'arrivée inclut le déballage.

En cas de dommage aux documents, le titulaire supporte les frais de restauration. En aucun cas cette restauration ne peut se faire sans l'accord écrit de l'acheteur validant les modalités de celle-ci. En cas de désaccord sur la valeur à payer par le titulaire, le rapport d'un expert nommé d'un commun accord par les parties fait foi. Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Le montant garanti par son assurance doit couvrir tous les éventuels dommages que l'exécution de l'accord-cadre pourrait causer.

Article 12-5 : Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Article 12-6 : Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : https://portal.aprovall.com/fr/

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du Code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Article 12-7 : Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-FCS (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-FCS, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants :

- non-respect des règles de sécurité par le titulaire ;

- absence d'accord de confidentialité et de non-divulgation des intervenants recrutés (personnel encadrant et exécutant) au lancement de chacune des prestations demandées.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant estimatif hors taxes de l'accord-cadre indiqué à l'avis d'appel à la concurrence, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

Article 12-8 : Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

Article 12-9 : Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du Code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

12-9-1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant. En cas de suspension de l'accord-cadre à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché public de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché public

initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché public de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

12-9-2 Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG-FCS relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;

- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution de l'accord-cadre et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

12-9-3 Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période

associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG-FCS.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

12-9-4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L.2195-2 du Code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG-FCS, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

12-9-5 Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG-FCS relative aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

12-9-5 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire de l'accord-cadre doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.]

12-9-6 Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG-FCS et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

12-9-7 Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Échanges dématérialisés »).]

Article 12-10 : Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations. En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

Le médiateur des entreprises peut être saisi en ligne sur le site :
https://www.economie.gouv.fr/mediateurdesentreprises

Le comité consultatif compétent est le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Paris.

Article 12-11 : Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges à l'exception des litiges portants sur les droits de propriété intellectuelle, est le tribunal administratif de PARIS.

Le tribunal compétent pour les règlements des litiges portants sur les droits de propriété intellectuelle est le tribunal judiciaire de PARIS.

Article 13 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations au CCAG-FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG-FCS auquel il est fait dérogation	Objet de la dérogation
10-2-2	3.4.1	Désignation dans l'offre d'une ou plusieurs personnes physiques habilitées à représenter le titulaire pour les besoins de l'exécution des prestations de l'accord-cadre.
10-3-3	3.7.2	Délai de douze heures pour le titulaire afin de notifier ses observations sur les prescriptions d'un bon de commande, le cas échéant.
10-11-4	30.2.1	Dans le cas d'un ajournement de l'admission, le titulaire fait connaitre son acceptation dans un délai de 3 jours ouvrés et doit présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point dans un délai de 5 jours ouvrés.
10-11-4	30.4.2	Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour exécuter à nouveau la prestation rejetée.
10-13-2	14.1.1	Application des pénalités de retard sans mise en demeure préalable.
11.2.3	10 .2.2.	Les prix applicables sont ceux en vigueur à la date d'émission du bon de commande et sont fermes pour toute la durée de la commande concernée.